

STATUTS

de l'Association fribourgeoise des sports (AFS)

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminins et masculins.

En cas de divergence entre les versions française et allemande des présents statuts, seule la version française fait foi.

TITRE I. GÉNÉRALITÉS

Dénomination **Article premier** - ¹ L'Association fribourgeoise des sports dénommée ci-après « AFS », fondée le 25 janvier 1985, est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Elle possède la personnalité juridique.

³ Elle est indépendante politiquement et confessionnellement.

Siège **Art. 2** - Son siège est à Fribourg.

TITRE II. BUTS ET DEFINITIONS

Buts de l'AFS **Art. 3** - L'AFS a pour buts :

- a) de développer le sport en tant qu'activité orientée vers les loisirs, les performances et l'éducation physique ;
- b) de défendre l'éthique du sport par le développement d'une mentalité sportive, du fair-play, du respect ainsi que de la lutte contre les abus et la violence ;
- c) de promouvoir le sport dans l'esprit du respect de la santé de tout sportif ;
- d) de sensibiliser à la lutte contre le dopage.

Définition du sport **Art. 4** - On entend par "sport" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.

Activités assimilées
aux sports

Art. 5 - Par activités assimilées aux sports, on entend :

- a) toute autre activité reconnue comme sport par Swiss Olympic ;
- b) toute activité considérée comme "sport motorisé".

TITRE III. FONCTIONS DE L'AFS

Coordination

Art. 6 - L'AFS assure la coordination entre l'Etat et les milieux sportifs.

Représentation

Art. 7 - ¹ L'AFS représente et défend les intérêts de ses membres auprès des autorités.

² La représentation au sein des associations sportives faitières, sur le plan national, est du ressort exclusif des membres de l'AFS.

Sensibilisation

Art. 8 - L'AFS sensibilise le public à la cause du sport et à ses bienfaits.

Moyens et tâches

Art. 9 - ¹ Pour atteindre ses buts, l'AFS collabore avec ses membres ainsi qu'avec les autorités et les institutions compétentes en matière de sport. Elle représente ses membres pour la promotion du sport et défend les intérêts des sportifs.

² Elle s'engage pour le sport de masse et le sport de loisir ainsi que pour le sport de compétition, notamment en vue d'obtenir :

- a) des conditions-cadres favorables au sport ;
- b) des conditions-cadres favorables en matière d'infrastructures sportives ;
- c) des conditions de formation adéquates pour les jeunes sportifs.

³ Elle diffuse de l'information auprès de ses membres et s'engage en particulier pour :

- a) la promotion de la santé dans le sport ;
- b) les efforts entrepris pour la promotion du sport.

⁴ Elle peut apporter son soutien :

- a) dans la formation en "management de club" ou d'autres types de formation destinées à ses membres ;
- b) dans l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles ;
- c) pour résoudre des questions de structures de ses membres.

⁵ Elle concilie ou arbitre – sur demande – les cas de litige entre ses membres.

⁶ Par l'intermédiaire de ses représentants au sein des commissions instituées par l'Etat, notamment la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique, ainsi que la Commission LoRo-sport, elle :

- a) intervient dans les questions de politique sportive dans le sens du développement du sport dans le canton ;
- b) veille et contribue à la répartition équitable de la part des contributions de la LoRo destinées au sport.

⁷ L'AFS peut se voir confier des mandats externes en contrepartie d'une aide financière pour le travail effectué.

TITRE IV. MEMBRES

SECTION 1 : MEMBRES ACTIFS

Qualité de
membre

Art. 10 - Peut devenir membre de l'AFS :

- a) toute association sportive du canton de Fribourg représentant le même sport ou regroupant la même famille de sport (ci-après : « membre collectif ») ;
- b) exceptionnellement toute société sportive ou tout club sportif n'étant pas représenté par une association sportive, car étant le seul membre représentant son sport au sein de l'AFS (ci-après : "membre unique") ;
- c) toute association intercantonale représentant le même sport ou regroupant la même famille de sport.

Conditions
d'admission

Art. 11 - Seules peuvent obtenir la qualité de membre les associations sans but lucratif, qui :

- a) répondent aux conditions des articles 4 ou 5 des présents statuts ;
- b) poursuivent des objectifs sportifs selon leurs statuts ;
- c) ont la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et ont été constituées, en règle générale, depuis trois ans au moins.

Acquisition de la
qualité de membre

Art. 12 - ¹ L'association cantonale, le club sportif ou la société sportive requérant(e) doit adresser une demande d'admission au Comité au plus tard 60 jours avant l'Assemblée des délégués, au moyen du formulaire "nouveau membre". Le requérant doit en outre accompagner sa demande :

- a) de ses statuts conformes à la législation ;
- b) du procès-verbal de sa dernière Assemblée générale ;
- c) de ses derniers comptes ;
- d) de la composition de son Comité ;
- e) du nombre de ses membres actifs cotisants.

² Le Comité soumet les demandes dûment préavisées à l'approbation de l'Assemblée des délégués qui décide. Un refus d'admission n'a pas à être motivé.

³ Une demande d'admission rejetée ne peut être renouvelée qu'au terme d'un délai minimal de trois ans.

Droits et obligations

Art. 13 - Les membres sont tenus d'observer les présents statuts, les décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité et d'aider activement l'AFS à atteindre ses objectifs. L'autonomie interne des membres est garantie.

SECTION 2 : MEMBRES D'HONNEUR

Nomination des membres d'honneur

Art. 14 - L'Assemblée des délégués peut nommer membres d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'AFS, au mouvement sportif fribourgeois ou au sport en général.

SECTION 3 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Perte de la qualité de membre

Art. 15 - ¹ Un membre peut démissionner de l'AFS moyennant avis écrit donné au Comité six mois avant la fin de l'exercice en cours et à la condition qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations financières.

² Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut notamment exclure un membre si ce dernier :

- a) ne respecte pas ses obligations ;
- b) viole les statuts ou les règlements de l'AFS ou ne remplit plus la qualité de membre actif ;
- c) commet des actes portant atteinte à la réputation de l'AFS ou à l'un des membres du Comité ;
- d) commet toute infraction pénale à l'encontre d'un membre du Comité, d'un membre actif ou d'honneur.

Elle peut également exclure un membre pour justes motifs.

³ Le Comité doit informer le membre qu'une procédure d'exclusion est ouverte à son encontre. Le membre doit être entendu. Si après recherches, le membre reste introuvable, il est considéré comme avoir été entendu.

⁴ La qualité de membre prend automatiquement fin avec l'extinction de la personnalité juridique du membre.

⁵ Le membre démissionnaire ou exclu n'a droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de l'AFS.

TITRE V. ORGANES

Organes

Art. 16 - Les organes de l'AFS sont :

- a) l'Assemblée des délégués ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle.

SECTION 1 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Composition,
attributions et
compétences

Art. 17 - ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AFS. Elle se compose des délégués des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.

² L'Assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués ;
- b) approbation du rapport annuel du Comité ;
- c) approbation des comptes annuels et décharge financière au Comité ;
- d) approbation du budget et fixation des cotisations ;
- e) élection du président, du Comité et de l'organe de contrôle ;
- f) décision sur les propositions du Comité et des membres ;
- g) admission et exclusion de membres ;
- h) nomination de membres d'honneur ;
- i) révision des statuts ;
- j) dissolution de l'AFS.

Décisions

Art. 18 - ¹ Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts.

² En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme refusée.

³ La proposition de voter au bulletin secret doit être admise si elle est appuyée par la majorité relative des voix exprimées.

Droit de vote

Art. 19 - ¹ Chaque membre unique a droit à un délégué, lequel dispose d'une voix.

² Chaque membre collectif a droit à un nombre de délégués correspondant au nombre de sportifs déclarés (ci-après : « sportifs ») à la commission LoRo-sport :

jusqu'à	500 sportifs = 1 délégué ;
de	501 à 1000 sportifs = 2 délégués ;
de	1001 à 3000 sportifs = 3 délégués ;
de	3001 à 5000 sportifs = 4 délégués ;
de plus de	5000 sportifs = 5 délégués.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre actif. Chaque délégué dispose de deux voix.

³ Le membre d'honneur dispose d'une voix. Il ne peut représenter simultanément un membre actif.

⁴ Les membres du Comité ne peuvent ni voter ni représenter un membre au vote à l'Assemblée des délégués.

Convocation et
procédure

Art. 20 - ¹ L'exercice coïncide avec l'année civile. En règle générale, l'Assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année au printemps.

² L'Assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. La date prévue pour l'Assemblée des délégués doit être communiquée aux membres au minimum trois mois à l'avance. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées au moins trois semaines à l'avance.

³ L'absence d'un membre actif donne lieu à une amende fixée par le Comité.

⁴ Les rapports annuels, les comptes de l'exercice en cours et le budget sont envoyés aux membres avec la convocation à l'Assemblée des délégués ou mis disposition sur une plateforme numérique.

⁵ L'Assemblée des délégués ne peut traiter que des questions figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les propositions des membres destinées à l'Assemblée des délégués doivent être communiquées au Comité au moins soixante jours avant l'Assemblée des délégués.

⁶ Une Assemblée extraordinaire des délégués a lieu lorsque :

- a) le Comité la juge nécessaire dans l'intérêt de l'AFS ;
- b) un cinquième au moins des membres actifs en fait la demande par écrit, avec indication de l'ordre du jour.

⁷ Le délai de convocation à une Assemblée extraordinaire des délégués est de trois semaines.

⁸ Le procès-verbal des débats de l'Assemblée des délégués est tenu. Ce procès-verbal est signé par le président et par son auteur.

SECTION 2 : COMITÉ

Composition

Art. 21 - ¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'AFS. Il se compose du président et de six autres membres au moins.

² Le président et les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des délégués pour une durée de trois ans. A l'exception du président, le Comité se constitue lui-même.

³ Si le président ou un membre du Comité quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est élu à la prochaine Assemblée des délégués.

⁴ En cas de vacance ou d'absence de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président. Le président intérimaire dispose des compétences du président.

Attributions et compétences

Art. 22 - ¹ Le Comité assure la gestion et l'administration de l'Association dans les limites des décisions de l'Assemblée des délégués.

² Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) établissement des objectifs à moyen et à long termes ;
- b) adoption de règlements internes, de directives et conventions ;
- c) proposition des candidats de l'AFS pour la nomination au sein de la Commission cantonale des sports et de l'éducation physique, et de la Commission LoRo-Sport ;
- d) sur demande, proposition de personnes pour des groupes de travail ;
- e) désignation des membres des commission de l'AFS ;
- f) désignation de groupes de travail ;
- g) attribution du Prix AFS ;
- h) décision sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe, sous réserve de l'alinéa 3.

³ En cas de conflit de compétence entre le Comité et l'Assemblée des délégués, l'Assemblée des délégués est compétente en tant qu'organe suprême de l'AFS. Celle-ci pourra également déléguer cette compétence au Comité.

Convocation et votations

Art. 23 - ¹ Le Comité est convoqué par le président.

² Il peut également être convoqué sur demande écrite et motivée d'au moins quatre membres du Comité.

³ Un procès-verbal des décisions prises par le Comité doit être tenu.

⁴ Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

⁵ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le président tranche.

Signature **Art. 24** - Le président signe collectivement avec un membre du Comité. En cas d'empêchement du président, le vice-président peut signer à sa place.

Attributions du président **Art. 25** - ¹ Le président est responsable de l'administration de l'AFS. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) présidence de l'Assemblée des délégués, des conférences des présidents ainsi que des séances du Comité et surveillance de la conduite générale des affaires ;
- b) représentation de l'AFS à l'extérieur.

² En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Dans ses fonctions de représentation, le président peut se faire remplacer par un membre du Comité.

SECTION 3 : ORGANE DE CONTRÔLE

Composition et attributions **Art. 26** - ¹ L'Assemblée des délégués désigne, chaque année, selon un tournoi établi, deux membres de l'AFS comme Organe de contrôle.

² L'Organe de contrôle révisé les comptes de l'AFS et fait rapport à l'Assemblée des délégués.

TITRE VI. COMMISSIONS ET ORGANES CONSULTATIFS

SECTION 1 : COMMISSIONS

Constitution **Art. 27** - ¹ Le Comité peut constituer des commissions ou groupes de travail. Il en fixe les buts et règle leurs tâches et compétences.

² Les commissions se composent d'un président et au moins deux autres membres. Elles comprennent au moins un membre du Comité. Les autres membres sont désignés par le Comité.

³ Le Comité fixe les attributions des commissions.

SECTION 2 : COMMISSION JURIDIQUE

Constitution **Art. 28** - ¹ Le Comité peut constituer une commission juridique et en nommer le président.

² La commission juridique est neutre et indépendante du Comité. Elle travaille en collaboration avec le Comité.

Tâches **Art. 29** - ¹ Elle traite et gère les questions juridiques en lien avec l'AFS à la demande du Comité.

² En cas de conflit d'intérêts entre un membre et le Comité, la commission juridique gère le dossier de manière impartiale et indépendante. Elle cherche à trouver une solution pour résoudre le conflit.

SECTION 3 : CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Convocation et attributions **Art. 30** - ¹ La Conférence des présidents est convoquée au moins une fois par année. Elle est en principe dirigée par le président de l'AFS.

² La Conférence des présidents est un organe consultatif. Son rôle est de discuter des affaires importantes de l'association. Elle peut adresser des propositions au Comité.

TITRE VII. FINANCES

Recettes, cotisations des membres, gestion **Art. 31** - ¹ Les recettes de l'AFS proviennent :

- a) des cotisations des membres ;
- b) de contributions LoRo-Sport ;
- c) d'autres sources, notamment les dons, les legs et autres libéralités.

² Chaque membre actif de l'AFS paie, selon le nombre de ses voix, une cotisation qui est fixée chaque année par l'Assemblée des délégués.

TITRE VIII. RESPONSABILITÉ

Responsabilité **Art. 32** - Les organes de l'AFS et ses membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'AFS, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

TITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Révision des statuts **Art. 33** - ¹ Les statuts peuvent être révisés lorsque le tiers des membres le demandent ou sur proposition du Comité.

² Pour que la révision aboutisse, la proposition doit obtenir la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

- Dissolution **Art. 34** - ¹ La dissolution de l'AFS ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées et, en outre, à la condition qu'au moins les deux tiers des membres soient présents.
- ² Si les conditions fixées à l'alinéa 1 ne sont pas réunies, une nouvelle Assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée dans les trois semaines (art. 20 al. 7). Celle-ci prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois quarts des voix exprimées.
- ³ En cas de dissolution de l'AFS, sa fortune éventuelle doit être confiée au Conseil d'Etat. Si aucune association poursuivant les mêmes buts n'a été fondée dans l'espace de dix ans, le Conseil d'Etat disposera de ladite fortune pour le développement et l'encouragement du sport.
- Entrée en vigueur **Art. 35** - ¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués du 10 avril 2019 et entrent en vigueur le 1er mai 2019.
- ² Ils remplacent et annulent les statuts du 10 mai 2011 ainsi que toutes les dispositions antérieures.
- Dispositions transitoires **Art. 36**. - ¹ Tout membre actuel de l'AFS, n'entrant pas dans la définition de membre actif de l'art. 10, reste considéré comme membre pour autant qu'il respecte et se conforme aux présents statuts.
- ² Toute société sportive ou tout club sportif appartenant au même sport ou regroupant la même famille de sport, qui ne sont pas constitués en association sportive du canton de Fribourg ou intercantonale, ont en principe jusqu'au 30 avril 2022 pour se constituer en association conformément à l'art. 10 des présents statuts.

Approuvés à l'assemblée du 10 avril 2019.

Association fribourgeoise des sports (AFS)

Gabrielle Bourguet

Anne Conus

Présidente

Secrétaire